



Fin des dérogations à la durée légale du travail

Avril 2021

La durée légale du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires dans la Fonction Publique (1607 heures annuelles, incluant la journée de solidarité). Il était possible de déroger à cette règle avant la parution de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sur le fondement de l'article 7-1 de la loi n°84-53, aux conditions suivantes :

- le régime de travail dérogatoire devait avoir été mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,
- le maintien du régime dérogatoire devait avoir été formalisé par une décision de l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, et ne pas être contraire aux garanties minimales sur le temps de travail.

La loi du 6 août 2019 a supprimé ces régimes dérogatoires, ce qui ne fait néanmoins pas obstacle à l'existence de régimes particuliers afin de tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics (travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, travail pénible ou dangereux, etc.) ou de cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

Pour mémoire, l'article 47 de la loi du 6 août 2019, impose de **redéfinir les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans un délai d'un an** qui suit :

- le renouvellement général des assemblées délibérantes pour les collectivités d'une même catégorie, leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés,
- pour les autres établissements publics, le prochain renouvellement de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales a par ailleurs précisé que **ce délai d'un an court** :

- depuis le **18 mai 2020** pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour (donc avec une échéance au 18 mai 2021),
- depuis le **28 juin 2020** pour les autres (donc avec une échéance au 28 juin 2021).

Ainsi, pour les collectivités et les établissements publics concernés, il convient de délibérer avant ces échéances, sachant qu'il n'est possible de délibérer valablement sur la suppression des régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail ainsi que la redéfinition des nouvelles règles en matière de temps de travail qu'après **avis du Comité Technique compétent**, conformément aux articles 7-1 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Comme prévu initialement, ces nouvelles règles entreront en application **au plus tard** :

- le **1^{er} janvier 2022** pour les communes et les EPCI à fiscalité propre ;
- le **1^{er} janvier 2023** pour les départements et les régions.

Lien utile : [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#)